



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 40 AVENUE JEAN JAURES -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le Règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2023-046 du 4 juillet 2023,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

CONSIDERANT l'autorisation pour la **Société ESPACE 9** – 9 rue Ernest Saron 77410 CLAYE SOUILLY – Monsieur Turgut DEMIRBAG 06 07 45 91 50 – t.demirbag@espace-9.fr:

- **D'utiliser le domaine public concernant l'installation de 4 buses de 1m x 1 m pour le raccordement électrique au transformateur situé au niveau de la Maison de la Petite Enfance,**
- **De l'abattre l'arbre d'alignement situé à gauche de la parcelle n°022,**
- **A la hauteur du 40 avenue Jean Jaurès à Domont,**
- **Du 3 avril 2024 au 31 décembre 2024,**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement de cette voie durant la période des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **La société ESPACE 9, est autorisée à occuper le domaine public pour une installation de 4 buses de 1m x 1m pour le raccordement électrique au transformateur situé au niveau de la Maison de la Petite Enfance,**
- **à abattre de l'arbre d'alignement situé à gauche de la parcelle n°022,**
- **à la hauteur du 40 avenue Jean Jaurès à DOMONT, du 3 avril 2024 au 31 décembre 2024,**

ARTICLE 2 :

La circulation sera maintenue. La vitesse sera réduite à 20 km/h sur les abords immédiats du chantier.

ARTICLE 3 :

Le passage des piétons se fera sur le trottoir situé en face du chantier.

ARTICLE 4 :

Le **pétitionnaire est responsable de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 :

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 La parcelle publique cadastrale N°022 sera conformément à l'arrêté utilisée pour l'accès au chantier. Le revêtement actuel de la parcelle devra être protégé durant toute la période du chantier, la voie devra restée propre et carrossable pendant toute la durée du chantier, et restée libre de circulation pour le riverain ayant son portail en bout de cette parcelle. A la fin du chantier la parcelle devra être remise en état et le revêtement refait à l'état neuf.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement des travaux, la pétitionnaire est tenue d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire devra prendre toute précaution utile pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique pendant la durée des travaux.

ARTICLE 9 :

Les infractions à la conservation du domaine public routier communal sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.



Services Techniques

DB/CBA – ARR – 2024 – 092

ARTICLE 12

Les conditions financières : la redevance est calculée conformément à la délibération n°2023-046 du 4 juillet 2023, elle est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire s'oblige à acquitter la redevance d'occupation du domaine public qu'il devra verser à la commune.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Date début d'occupation : mercredi 3 avril 2024,
- Date de libération : mardi 31 décembre 2024,
- Soit 273 jours d'occupation du domaine public,
- Unité : m²,
- 4 buses de 1 m x 1 m soit : 4 m²
- Tarification : 3.40 €/m² occupé/jour
- Soit 3.40 x 4 m² x 272 jours
- Montant total = 3 699,92 €.

SOIT UN TOTAL DE 3 699,92 €

Les titres de recettes sont émis par le service des finances et transmis par le trésor public et sont payables à réception.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt

Fait à Domont, le 28 mars 2024

Michelle HINGANT
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité



Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 29/03/24

Sa notification le : 29/03/24

Signé – par délégation

La Directrice des Services Techniques